

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°14009 du 11 juillet 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

LE ,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2007 par X, de nationalité congolaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 décembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2008 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2008;

Entendu, en son rapport, O.ROISIN, ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me MANZILA NGONGO Y., , et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

1. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu (père hutu, mère tutsi). Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 13 août 2007 et avez introduit votre demande d'asile le lendemain (cf annexe 26 de l'office des étrangers).

Selon vos dires, vous êtes né en 1990 dans la commune de Nkumba, préfecture de Ruhengeri. Vous avez interrompu vos études secondaires en quatrième année. Votre père, commerçant, était membre du parti MRND (Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement).

En 1994, votre famille fuit le Rwanda pour se réfugier au Congo. Votre mère perd la vie durant cette fuite, tuée par une balle. Vous vous installez dans le camp de Katale et y séjournez jusqu'en 1996. Lorsque le camp est attaqué, vous rentrez au Rwanda mais perdez votre père en cours de route. Vous et votre frère Dieudonné regagnez votre maison. Vous retrouvez deux de vos oncles paternels qui sont vos voisins et êtes aidé par eux.

En 1998, votre père rentre d'exil. Le lendemain de son retour, il est convoqué par le conseiller de votre secteur (Gahunga) et interrogé sur son parcours en exil.

Le 2 octobre 1998, environ trois mois après le retour de votre père au Rwanda, le conseiller du secteur, accompagné par des militaires dirigés par [D.K.] et le major [G.], se présentent chez vous. Ils battent votre père à mort, l'accusant d'être un interahamwe et un infiltré. Votre frère et vous restez vivre, seuls, dans votre maison. Le conseiller du secteur vous envoie régulièrement des local defense pour vous menacer, vous piller et vous frapper.

En 2000, les autorités communales s'emparent de vos terres pour y construire des logements. Elles vous promettent des loyers en échange mais, dans les faits, certains occupants (dont le conseiller du secteur) ne vous paient pas. Votre frère porte plainte contre ces mauvais payeurs.

Le 1er septembre 2006, le maire organise une réunion au niveau de la commune. Votre frère prend la parole au cours de la réunion et demande que les assassins de votre père soient poursuivis. La question de votre frère est mal accueillie par les autorités et celles-ci ordonnent son incarcération. Votre frère est détenu au cachot du secteur de Gahunga et vous lui rendez visite pendant deux semaines. Au bout de deux semaines, vous apprenez que votre frère a quitté la prison pour un endroit inconnu. Vous vous endez alors auprès d'un de vos oncles maternels, militaire du FPR, au camp militaire de Mukamira. Votre oncle vous accompagne chez la secrétaire exécutive de votre secteur. Celle-ci vous apprend que votre frère a été emmené par le major [G.], le militaire [K.] et l'ancien conseiller du secteur. Elle vous rédige un document vous permettant d'aller trouver le maire de Burera. Vous vous y rendez avec votre oncle. Le maire vous donne un document pour aller vous renseigner auprès du camp militaire de Ruhengeri. Vous vous y rendez avec votre oncle et y êtes reçu par le secrétaire du camp. Celui-ci vous apprend que votre frère ne se trouve pas dans le camp mais qu'il va convoquer les personnes concernées pour en savoir davantage. Quelques temps plus tard, votre oncle vous apporte un document rédigé par les autorités militaires du camp de Ruhengeri ordonnant qu'une enquête soit menée, au niveau de votre umudugudu sur les circonstances de la mort de votre père et de la disparition de votre frère. Le responsable de votre umudugudu mène une enquête et rédige un rapport mettant en cause [G.], [K.] et l'ancien conseiller.

Le 4 mai 2007, le responsable de l'umudugudu vous accompagne au bureau de la secrétaire exécutive pour remettre son rapport aux autorités du secteur. La secrétaire exécutive lit son rapport et vous demande de patienter. Quelques heures plus tard, [G.], [K.] et l'ancien conseiller débarquent au bureau de la secrétaire exécutive. [K.] vous demande qui vous a aidé à faire des démarches contre eux. Vous êtes battu et incarcéré au cachot du secteur de Gahunga. Vous y restez deux jours avant d'être relâché. Votre ancien conseiller vous conseille d'abandonner vos démarches sous peine de connaître le même sort que votre frère. Vous avertissez votre oncle militaire de ce qu'il s'est passé et celui-ci vous conseille d'interrompre vos démarches.

Le 15 juillet 2007, des militaires se présentent chez vous alors que vous êtes en compagnie de vos deux cousins. Ils se mettent à vous battre mais vous êtes sauvé par l'intervention des voisins. Vous parvenez à vous enfuir et vous rendez chez votre oncle au camp militaire de Mukamira. Celui-ci vous loue une petite maison près du camp et c'est là que vous séjournez jusqu'à votre départ du pays. Vous vendez une maison de vos parents sise à Gisenyi pour pouvoir financer votre voyage.

Le 12 août 2007, vous prenez l'avion à Nairobi, en compagnie d'un certain [J.] et demandez l'asile en Belgique.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence des éléments essentiels qui minent la crédibilité de vos déclarations et, partant, remettent en cause l'existence en votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il convient d'abord de noter que, à votre arrivée en Belgique, vous avez déclaré être mineur d'âge. Or, après examen médical, le service des tutelles du ministère de la justice est arrivé à la conclusion que **vous étiez vraisemblablement âgé de plus de 18 ans et que vous étiez âgé d'au moins 20,6 ans et que votre âge était vraisemblablement supérieur à 21 ans** (cf décision jointe à votre dossier). Ce service a jugé que l'attestation scolaire que vous avez déposée dans votre dossier n'est pas de nature à établir de manière suffisante votre date de

naissance. Au cours de votre audition devant le Commissariat, vous n'avez apporté aucun nouveau document permettant de remettre en cause les conclusions établies par le Service des Tutelles. Votre dossier a donc été examiné comme tout autre dossier d'un demandeur d'asile âgé de plus de 18 ans.

Plusieurs éléments fondent la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez pas quitté votre pays pour les raisons que vous avez invoquées.

Premièrement, vous déclarez ne jamais avoir été en possession d'une carte d'identité au Rwanda (CGRA, p.3). Vous affirmez que c'est à l'âge de 18 ans qu'un citoyen rwandais peut obtenir un tel document d'identité. Or, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat et qui sont annexées à votre dossier administratif, le port de la carte d'identité est obligatoire pour tout Rwandais âgé de 16 ans accomplis (cf réponse cedoca rwa2005-149w). En admettant que vous êtes né en 1990 (même si le service des tutelles a conclu que vous êtes âgé de plus de 20 ans- cfr supra), vous étiez âgé de plus de 16 ans au Rwanda et deviez donc être en possession de votre propre carte d'identité. Vos déclarations à ce sujet laissent dès lors présumer que vous n'avez pas dit la vérité, ni sur votre âge, ni sur votre identité. L'attestation de scolarité que vous déposez dans votre dossier ne suffit pas à effacer le doute à ce sujet étant donné, d'une part, sa forme douteuse (faute de français flagrante dans le chef d'un directeur d'école) et, d'autre part, le fait qu'il semble étrange que, alors que vous avez déclaré avoir laissé tous vos documents au passeur, vous ayez retrouvé par miracle cette attestation dans votre valise (CGRA, p.21).

Deuxièmement, vous déclarez devant le CGRA (p.8-9) qu'après la mort de votre père en 1998, vous avez subi, avec votre frère, une situation de grande insécurité à votre domicile de Gahunga. Vous affirmez que le conseiller du secteur, [N.B.], envoyait chez vous des local defense pour vous menacer et vous insulter et déclarez que ces personnes vous volaient et vous frappaient lors de leurs visites mensuelles. Interrogé sur la période de ces agressions (CGRA, p.9), vous répondez ne jamais avoir connu de répit depuis la mort de votre père jusqu'en 2007. Vous vous plaignez également des insultes et de la marginalisation dont vous et votre frère étiez victimes de la part des habitants de votre cellule (CGRA, p.10). A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas déménagé durant cette période (CGRA, p.8), vous répondez ne pas en avoir eu les moyens. Or, cette explication n'est pas acceptable puisque, lors de la même audition (p.20), vous déclarez posséder une autre maison à Gisenyi, mise en location. Il vous aurait donc été possible, si votre sécurité l'exigeait, de mettre en location votre maison de Gahunga et d'aller habiter à Gisenyi, pour échapper à vos agresseurs. **Que vous soyez resté pendant neuf ans au même domicile sans chercher à vous installer dans un endroit plus sûr, relativise sérieusement le caractère réel de l'insécurité que vous invoquez.**

Notons encore à ce sujet que les raisons pour lesquelles vous et votre frère auriez été persécutés par le conseiller de votre secteur durant toutes ces années ne sont pas claires. Vous invoquez d'abord (CGRA, p.10) votre ethnie hutu et l'appartenance de votre père au MRND (sigle dont vous ne connaissez pas la signification, CGRA, p.2). Confronté au fait que votre famille n'était sûrement pas la seule de votre commune (sise dans la préfecture de Ruhengeri, qui a été, historiquement, le fief du MRND), à être hutu et à avoir un membre de sa famille dans le parti MRND (CGRA, p.10), vous êtes incapable d'expliquer pourquoi les autorités de votre secteur en voulaient particulièrement à votre famille.

Le CGRA est dès lors en droit de s'interroger sur les motifs de l'acharnement des autorités de votre secteur sur vous et votre frère durant 9 ans.

Troisièmement, vous déclarez que lors d'une réunion tenue dans votre commune en septembre 2006, votre frère a pris la parole pour demander que les assassins de votre père soient poursuivis (CGRA, p.11). Vous affirmez qu'avant cette date, ni vous ni votre frère n'avez fait aucune démarche pour dénoncer les crimes du conseiller ou des militaires qui ont tué votre père, déclarant que toutes les instances auprès desquelles vous auriez pu porter plainte étaient contrôlées par ce même conseiller. A la question de savoir pourquoi votre frère attend huit ans pour soulever cette question devant les autorités (CGRA, p.11), vous invoquez l'absence de répit et l'insécurité qui empêchaient toute action et affirmez que votre frère a saisi l'occasion de cette réunion communale pour exposer votre problème. Le CGRA s'interroge ici, d'une part, sur **le peu de vraisemblance de cette longue période d'inaction et de silence de la part de votre frère et vous pour porter plainte contre les assassins de votre père ; d'autre part, sur **le****

caractère plutôt audacieux de la question de votre frère lors d'une réunion publique devant les autorités qui ne cadre pas vraiment avec son long silence de huit ans.

Quatrièmement, vous relatez devant le CGRA avoir entrepris plusieurs démarches, avec l'aide de votre oncle maternel, militaire de l'APR, afin de retrouver la trace de votre frère, enlevé par les mêmes militaires qui ont tué votre père. Vous vous seriez rendu avec votre oncle chez la Secrétaire Exécutive de votre secteur, puis chez le maire de la commune, puis au camp militaire de Ruhengeri. C'est votre oncle qui aurait obtenu des autorités militaires de ce camp qu'une enquête soit menée sur les agissements des officiers [K.] et [G.] et cette enquête, menée par le responsable de votre umudugudu aurait abouti à l'accusation de ces deux officiers et de l'ancien conseiller du secteur. (CGRA, p.14-15). Vous déclarez avoir remis le rapport de l'enquête à la Secrétaire Exécutive de votre secteur et affirmez que cette femme s'est rangée du côté des personnes mises en cause et a été complice de vos persécutions. Vous relatez encore avoir été frappé et menacé par les deux officiers et l'ancien conseiller, en présence de la Secrétaire Exécutive car ces personnes voulaient savoir qui vous avait aidé à faire vos démarches pour les mettre en cause.

Plusieurs éléments issus de vos déclarations ne convainquent nullement le CGRA.

D'une part, le CGRA ne voit pas pourquoi, la Secrétaire Exécutive de votre secteur n'aurait pas pris en compte un rapport d'enquête exigé par des autorités militaires et dressé par une autorité locale (le responsable de l'umudugudu). En admettant, comme vous l'entendez, que cette femme était complice de ces personnes afin de mettre la main sur vos biens, le CGRA ne voit pas pourquoi il ne vous était pas possible de remettre le rapport de l'enquête à une autorité supérieure, telle que le maire ou les autorités militaires de Ruhengeri (qui étaient les instigatrices de l'enquête). Interrogé à ce sujet (CGRA, p.18), vous répondez ne pas pouvoir accéder à une autorité supérieure sans l'accord préalable de vos autorités de base. Vous invoquez aussi le manque de temps de votre oncle maternel pour vous accompagner dans de telles démarches. Vos déclarations ne sont pas crédibles sur ce point car vous ne démontrez nullement au CGRA qu'il vous était impossible, avec l'aide de votre oncle militaire de l'APR, d'obtenir une entrevue avec votre maire ou un officier du camp de Ruhengeri, afin de remettre le rapport de l'enquête dénonçant les assassins de votre famille. Votre absence de démarche dans ce sens entre le 6 mai 2007 (date de votre sortie de cachot) et le 15 juillet 2007 (date de votre dernière agression) n'est pas vraisemblable. **Que vous ayez abandonné toutes vos démarches durant cet intervalle de près de trois mois, et ce, alors que vous aviez une preuve officielle de la culpabilité de vos agresseurs et que, selon vos dires, ces agresseurs auraient pu être sanctionnés par leurs autorités (CGRA, p.14), n'est pas du tout vraisemblable et remet en question la crédibilité de l'entièreté de vos déclarations.**

D'autre part, le CGRA relève que vous êtes incapable de préciser quelles autorités militaires ont ordonné qu'une enquête soit menée sur l'assassinat de votre père et la disparition de votre frère, et ce alors que vous possédiez un document rédigé par ces autorités (CGRA, p.14). Ce **manque de précision** sur un point important pose question.

En outre, lorsque vous déclarez avoir été sévèrement battu par les deux officiers et le conseiller, en présence de la Secrétaire Exécutive, afin de savoir qui vous avait accompagné dans vos démarches et que vous laissez donc entendre que le rôle joué par votre oncle maternel n'était pas connu (CGRA, p.15 et 18), vous ne convainquez pas non plus le CGRA. **Il est en effet impossible que les militaires ignorent les démarches de votre oncle auprès des autorités militaires de Ruhengeri et sa présence à votre côté dans vos démarches, d'autant plus que votre oncle vous avait accompagné auprès de la Secrétaire Exécutif et que celle-ci devait donc le connaître.** La façon dont vous relatez votre interrogatoire dans le bureau de la Secrétaire Exécutive n'est donc pas cohérente et jette un sérieux doute sur la réalité de l'événement. Que votre oncle n'ait jamais eu de problèmes avec les deux officiers, suite au soutien qu'il vous a apporté (CGRA, p.17) ruine encore la vraisemblance de vos déclarations.

Cinquièmement, il est permis de s'étonner qu'après votre détention et les menaces de mort proférées contre vous par le conseiller et les officiers, vous décidez de rentrer chez vous normalement et ne cherchez pas à quitter votre domicile pour vous mettre hors de la portée de ces autorités. Votre attitude contredit ici encore la réalité de votre insécurité.

Enfin, il convient de relever que les deux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre attestation de scolarité et un certificat médical, ne suffisent pas à

rétablir la crédibilité de vos propos. Ces deux documents ne prouvent en effet nullement les faits que vous invoquez pour justifier votre demande d'asile.

A propos du certificat médical que vous déposez, le CGRA rappelle qu'il n'est pas compétent pour évaluer l'impossibilité de retour au regard de votre état de santé. Une procédure, spécifique et prévue par la loi, vous est accessible dans ce cadre.

Au vu de ce qui précède, le commissariat ne peut conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Ministre de l'Intérieur sur le fait que Monsieur Muhire souffre d'une maladie grave qui nécessite un suivi médical spécifique, urgent et régulier (cf certificat médical joint au dossier). »

2. La requête

La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la convention de Genève, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante invoque également la violation de l'article 9, §1^{er} et 2, du titre XIII, chapitre 6 «tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi programme du 24 décembre 2002, modifiée par la loi programme du 22 décembre 2003 ainsi que de l'article 3§2 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du titre XIII, chapitre 6 «tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » et de la circulaire du 19 avril 2004 relative à la prise en charge par le service des tutelles et à l'identification des mineurs étrangers non accompagnés.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ».
2. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
3. Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissariat général base sa décision essentiellement sur l'in vraisemblance du récit de la partie requérante pour lui refuser la qualité de réfugié. La partie requérante maintient pour sa part que les faits qu'elle relate sont réels et que sa crainte est fondée.
4. Le Conseil constate, en l'espèce, avec la partie requérante, que la motivation de la décision attaquée ne résiste pas à l'analyse.

5. S'agissant du motif relatif au fait que le requérant affirme n'avoir jamais été en possession d'une carte d'identité, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est emprunte d'un certain fétichisme juridique consistant à croire que la pratique correspond nécessairement aux règles écrites. Le Conseil estime que l'explication du requérant selon laquelle il n'a jamais été en possession d'une carte d'identité est crédible.
6. En ce qui concerne le deuxième motif, le Conseil rappelle que le requérant mineur vivait avec son frère et ne faisait dès lors que suivre les décisions de ce dernier. Par ailleurs, le Conseil relève que les arguments développés en termes de requête relatifs à l'insécurité prévalant à cette époque à Gisenyi sont particulièrement pertinents. Le Conseil estime encore que les explications fournies par le requérant quant aux raisons des persécutions subies par sa famille sont cohérentes et pertinentes au regard du contexte prévalant au Rwanda. Le Conseil est d'avis que les activités politiques du père du requérant, le fait que ce dernier soutenait financièrement le MRND et la possession de plusieurs terrains peuvent expliquer les persécutions infligées à la famille du requérant.
7. Le Conseil se rallie aussi à l'argumentation du requérant selon laquelle son frère a osé dénoncer l'assassinat de ses parents aux nouvelles autorités mises en place.
8. En ce qui concerne l'attitude de la Secrétaire Exécutive du secteur, le Conseil, à nouveau, considère que la motivation de la décision attaquée est emprunte d'un certain fétichisme juridique consistant à croire que la pratique correspond nécessairement aux règles écrites. Au vu des persécutions subies, des accusations portées contre la famille du requérant, le Conseil estime que l'on ne peut reprocher au requérant de ne pas avoir sollicité une autorité supérieure.
9. Conformément à l'article 39/2 de la loi, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans deux hypothèses « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation » de la décision (art. 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°). Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce.
10. Le Conseil relève que le requérant a été constant dans ses déclarations et qu'il a produit un récit circonstancié exempt de contradiction portant sur des éléments substantiels de son récit ou d'invéraisemblance. Ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motif sérieux de mettre en doute sa bonne foi. Le Conseil tient donc les faits allégués pour établis à suffisance, le doute bénéficiant au requérant.
11. La crainte de la partie requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de sa race et de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève. En conséquence, elle établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le onze juillet deux mille huit par :

’, ’

G. HELLINX, .

Le Greffier,

Le Président,

G. HELLINX. .